

Directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que le français

Adoptée par le conseil de la Ville de Québec

Le 19 novembre 2024

Table des matières

Introduction	2
Contexte	2
Objectifs	2
Cadre de référence	2
Principes généraux	2
Rôles et responsabilités	3
Membres de l'Administration.....	3
Directeur général	3
Conseil de la Ville de Québec.....	3
Gestionnaires	3
Émissaire et aide-émissaire.....	4
Personnes-ressources.....	4
Entrée en vigueur	4
Situations dans lesquelles la Ville de Québec peut utiliser une autre langue que le français	5
Communications écrites et orales.....	5
Affichage	6
Contrats, ententes et écrits.....	7
Recherche	8
Autres situations	8

Introduction

Cette directive est destinée à tous les membres de l'administration de la Ville de Québec (ci-après désignés : « l'Administration ») dont ses dirigeants, ses employés, ses élus, les membres de ses instances consultatives et décisionnelles. Elle indique les situations dans lesquelles la Ville de Québec entend utiliser une autre langue que le français dans les cas où la *Charte de la langue française* le permet.

Contexte

Le 1^{er} juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (L.Q. 2022, c.14) a été sanctionnée par le gouvernement du Québec et a ainsi modifié la *Charte de la langue française*. L'exemplarité de l'État en matière d'utilisation de la langue française est une pierre d'assise de cette vaste réforme.

La *Politique linguistique de l'État*, qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement du Québec le 22 février 2023. De plus, le *Règlement sur la langue de l'Administration et le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* ont été édictés le 10 mai 2023 et sont entrés en vigueur le 1^{er} juin 2023. Cette politique et ces règlements s'appliquent à la Ville de Québec.

Tous les organismes de l'Administration, incluant la Ville de Québec, ont ainsi l'obligation d'adopter une *Directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que le français*.

Objectifs

Cette directive vise à :

- Préciser la nature des situations dans lesquelles la Ville de Québec entend utiliser une autre langue que le français, conformément aux conditions prévues dans la *Charte de la langue française*;
- Assurer la cohérence des pratiques au sein de la Ville de Québec;
- Faire en sorte que la Ville de Québec respecte son devoir d'exemplarité.

Cadre de référence

- [Charte de la langue française](#) (RLRQ, c. C-11)
- [Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français](#) (L.Q. 2022, c. 14)
- [Règlement sur la langue de l'Administration](#) (RLRQ, c. C-11, r. 8.1)
- [Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche](#) (RLRQ c. C-11, r. 5.1)
- [Politique linguistique de l'État](#)

Principes généraux

- L'Administration utilise exclusivement le français dans ses communications écrites et orales, sous réserve des situations prévues à la *Charte de la langue française* décrites dans cette directive, où elle peut utiliser une autre langue que le français.
- Avant d'utiliser une autre langue que le français, l'Administration s'assure :

- Qu'elle a d'abord pris tous les moyens raisonnables pour utiliser exclusivement le français;
- Qu'elle se trouve dans l'une des situations exceptionnelles prévues dans cette directive;
- Que l'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission ou le service au citoyen.
- Même lorsqu'elle peut utiliser une autre langue que le français, en vertu des exceptions prévues dans cette directive, l'Administration revient à l'utilisation du français dès qu'elle l'estime possible.
- Conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2 de la *Charte de la langue française*, une exception permettant à la Ville de Québec de recourir à une autre langue que le français à l'écrit dans une situation lui confère aussi la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral dans la même situation.
- En cas de doute, l'Administration peut se référer à l'émissaire ou à l'aide-émissaire désignés dans le présent document ou à son gestionnaire.

Rôles et responsabilités

MEMBRES DE L'ADMINISTRATION

Tout membre de l'Administration est responsable :

- De respecter cette directive;
- De faire preuve d'exemplarité en matière d'utilisation du français;
- D'utiliser une autre langue que le français seulement dans les situations d'exception prévues dans cette directive, s'il a pris tous les moyens raisonnables pour utiliser exclusivement le français au préalable;
- De communiquer avec l'émissaire, l'aide-émissaire ou avec sa ou son gestionnaire s'il a des questions sur la langue qu'il peut ou doit utiliser dans un contexte précis.

DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le directeur général est aussi responsable :

- De s'assurer que la Ville de Québec respecte ses obligations liées à la *Charte de la langue française*;
- De soumettre la *Directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que le français* au conseil de la Ville de Québec pour adoption.

CONSEIL DE LA VILLE DE QUÉBEC

Le conseil de la Ville de Québec est aussi responsable :

- D'adopter la *Directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que le français*.

GESTIONNAIRES

Les gestionnaires sont aussi responsables :

- De s'assurer que leur personnel respecte cette directive;
- D'informer l'émissaire ou l'aide-émissaire de toute situation non prévue dans cette directive qui nécessiterait l'utilisation d'une autre langue que le français.

ÉMISSAIRE ET AIDE-ÉMISSAIRE

L'émissaire et l'aide-émissaire sont aussi responsables :

- De produire la *Directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que le français*;
- De soumettre la directive et ses mises à jour à la Direction générale en vue de leur adoption par le conseil de la Ville de Québec;
- De veiller au respect et à la diffusion de la *Directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que le français* auprès du personnel;
- De sensibiliser le personnel au rôle exemplaire de l'État en matière de langue française;
- De participer aux rencontres réunissant les émissaires et organisées par le ministère de la Langue française;
- De s'assurer que les plaintes relatives aux manquements aux dispositions de la *Charte de la langue française* sont traitées;
- D'assurer la reddition de comptes prévue à la *Charte de la langue française*.

PERSONNES-RESSOURCES

- Daphné Bédard, émissaire, Service des relations citoyennes et des communications
- Annie Morin, aide-émissaire, Service des relations citoyennes et des communications

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} décembre 2024. Elle est révisée au moins tous les cinq ans.

Situations dans lesquelles la Ville de Québec peut utiliser une autre langue que le français

COMMUNICATIONS ÉCRITES ET ORALES

La Ville de Québec peut utiliser une autre langue, en plus du français, dans ses communications écrites et orales, dans les situations suivantes :

- *Lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent (CLF¹ 22.3).*
 - Pour la diffusion et la collecte de renseignements, lors d'interventions auprès de la population, dans les échanges avec des entreprises ou des fournisseurs, lors de déplacements à l'étranger.
- *Avec les personnes déclarées admissibles à recevoir l'enseignement en anglais (CLF 16 RLA² 3, CLF 22.2, CLF 22.3)*

ET

- *Avec les personnes qui correspondaient seulement en anglais avec la Ville de Québec avant le 13 mai 2021 (CLF 16 RLA 3, CLF 22.2).*
 - À leur demande pour le partage de renseignements, la collecte de données, le traitement d'une plainte, une enquête, une offre de services ou dans les relations d'affaires.
- *Avec les Autochtones (CLF 16 RLA 2 (2), CLF 16 RLA 2 (3), CLF 16 RLA 3, CLF 22.3, RDR³ 1 (12), RDR 1 (13)).*
 - Pour le partage de renseignements, la collecte de données, le traitement d'une plainte, l'offre de services, dans le cadre de dossiers de relations avec les nations autochtones, lors de contacts avec des employeurs du Québec et du Canada et dans les relations d'affaires.
- *Avec les personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec (CLF 16 RLA 3, CLF 22.3).*
 - Pour les services d'intégration et de francisation, le partage de renseignements et de ressources, la collecte de données, le traitement d'une plainte, une offre de services ou dans les relations d'affaires.

Afin de se conformer à l'article 22.4 de la Charte de la langue française indiquant que l'Administration doit mettre en œuvre des mesures qui assureront, à la fin de la période de six mois, des communications exclusivement en français avec les personnes immigrantes, un champ sera ajouté dans le système de gestion des demandes afin qu'il soit indiqué qu'un citoyen ou une citoyenne déclare répondre aux critères de cette exception. Lors d'une interaction dans une autre langue que le français, il est attendu que le citoyen ou la citoyenne déclare toujours répondre à ces critères. À la fin de la période de six mois, l'Administration pourra, selon les besoins, diriger les personnes immigrantes vers des ressources appropriées afin de les accompagner.

¹ Charte de la langue française

² Règlement sur la langue de l'Administration

³ Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche

- *Afin de fournir des services touristiques (CLF 16 RLA 3, CLF 22.3).*
 - Pour l'information et la promotion touristiques, lors d'activités et d'événements, pour l'accueil de journalistes étrangers, dans les échanges avec des partenaires à l'extérieur du Québec, lors d'accueil de délégations étrangères et lors d'événements à portée internationale.

- *Afin de fournir des services et entretenir des relations à l'extérieur du Québec (CLF 16 RLA 1, CLF 16 RLA 2 (1), CLF 16 RLA 3, CLF 21.1, CLF 22.3, CLF 22.5, RDR 1 (1), RDR 1(3), RDR 1 (7)).*
 - Lors de négociations de contrats, de demande de soutien d'experts, de collecte de données, de demandes de soumissions, d'achats et de communications avec des fournisseurs et des partenaires, afin de diffuser toute information financière, pour toute action internationale, accueil de délégations étrangères et lors d'événements à portée internationale.

- *Afin de rendre disponible tout site d'adjudication ou toute plateforme transactionnelle dans le cadre de la gestion de la dette publique et de l'émission de titres d'emprunts municipaux (RDR 1(6)).*

AFFICHAGE

La Ville de Québec peut afficher en français et dans une autre langue dans les situations suivantes :

- *Lorsque la santé ou la sécurité publiques l'exigent (CLF 22).*
 - Diffusion de communications d'urgence, de mesures préventives et de consignes.

- *Pour désigner une voie de communication, avec un terme générique français (CLF 22.1).*
 - Dénomination toponymique.

- *En bordure de tout chemin public, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante⁴ (RLA 7).*
 - Communications diverses.

- *Lorsque l'affichage est de nature commerciale, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante, sauf sur tout support d'une superficie de 16 m² ou plus ou sur ou dans tout moyen de transport public et ses accès, y compris les abribus (RLA 8).*
 - Signalisation entourant le site d'ExpoCité.

- *Dans le milieu touristique, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante (RLA 9).*

⁴ [C-11, r. 11 - Règlement précisant la portée de l'expression « de façon nettement prédominante » pour l'application de la Charte de la langue française](#)

- Affichage d'une exposition culturelle ou scientifique, d'un lieu destiné à l'accueil ou à l'information des touristes ou de tout autre site touristique.

CONTRATS, ENTENTES ET ÉCRITS

La Ville de Québec rédige ses contrats et ententes exclusivement en français. Elle requiert également que ceux qu'elle reçoit soient écrits en français.

Les écrits concernés sont :

- Les écrits transmis à la Ville de Québec pour conclure un contrat ou une entente;
- Les écrits qui se rattachent à un contrat ou à une entente auxquels est partie la Ville de Québec;
- Les écrits transmis, en vertu d'un tel contrat ou d'une telle entente, par une partie à ce contrat ou à cette entente à une autre.

Toutefois, la Ville de Québec peut joindre une version dans une autre langue que le français ou traiter une version reçue dans une autre langue que le français dans les situations suivantes :

- *Lorsqu'elle doit susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec (CLF 21 RLA 4 (1), CLF 21.12).*
 - Projets complexes ou domaine d'affaires spécialisé, respect d'accords commerciaux, ententes internationales, concours pour projets d'envergure, fournisseurs de services spécialisés, contrat avec firmes, publication de devis pour l'achat d'équipement ou de véhicules.
- *Pour les écrits de nature financière qui n'existent pas en français, sont produits par un tiers et sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique (CLF 21 RLA 4 (2), CLF 21 RLA 6 (2), CLF 21.9 RLA 6 (9)).*
 - Devis techniques, appels de proposition, recherche.
- *Lors d'essais cliniques (CLF 21 RLA 4 (3)).*
 - Ententes avec des partenaires à l'extérieur du Québec, projets de recherche nationaux.
- *Avec un siège social ou un établissement à l'extérieur du Québec ou des personnes exemptées par les articles 22.2 et 22.3 (CLF 21 RLA 4 (4), CLF 21 RLA 4 (6), CLF 21 RLA 4 (7), CLF 21 RLA 4 (8), CLF 21 RLA 4 (18), CLF 21.1, CLF 21.2, CLF 21.4a), CLF 21.4b), CLF 21.4c), CLF 21.5, CLF 21.9 RLA 6 (3), CLF 21.9 RLA 6 (4), CLF 21.9 RLA 6 (5), CLF 21.9 RLA 6 (7)).*
 - Dans les échanges nécessaires à la conclusion d'un contrat en tous genres ou d'une entente, pour l'achat d'équipement ou de véhicules.
- *Lorsqu'il est impossible de se procurer en temps utile et à coût raisonnable le produit ou le service recherché (CLF 21 RLA 4 (14), CLF 21.12).*
 - Lors de situations d'exception ou d'urgence, pour des enjeux de santé publique ou pour des besoins de services spécialisés, de technologies de l'information et sur des inscriptions de produits.

- *En matière de technologies de l'information* relativement à des licences qui n'existent pas en français (CLF 21 RLA 4 (15)).
 - Systèmes ou équipements spécialisés.
- *Pour l'hébergement ou la location de services touristiques* (CLF 22.3).
 - Lors de missions à l'étranger.

RECHERCHE

La Ville de Québec peut utiliser une autre langue que le français dans les documents rédigés ou utilisés en recherche, sauf s'il s'agit d'un contrat visé à l'article 21 de la Charte, dans les cas suivants :

- *La documentation de nature économique et financière* (CLF 22.5 RDR 2 (1)).
 - Analyse pour le volet relations internationales.
- *Les renseignements transmis par un participant à une recherche ou par une personne qui y contribue pour fournir de l'information* (CLF 22.5 RDR 2 (2)).
 - Lors de consultations publiques.
- *Le matériel utilisé pour un sondage ou une enquête statistique*, notamment un questionnaire ou un formulaire d'entrevue (CLF 22.5 RDR 2 (3)).
 - Services partenaires, consultations publiques, formations à l'étranger.
- *L'étude scientifique et son évaluation* (CLF 22.5 RDR 2 (5)).
 - Évaluation de programmes ou de services destinés aux nouveaux arrivants, échanges avec des partenaires de recherche, projets de recherche nationaux.

AUTRES SITUATIONS

La Ville de Québec peut utiliser une autre langue que le français dans les cas suivants :

- *Dans les communications destinées à des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français* (CLF 22.5).
 - Publicités pour projets d'envergure ou événements touristiques, publications sur les réseaux d'organisations internationales, réponse à des médias anglophones.
- *Dans les communications d'un titulaire d'une charge publique élective au sein de l'organisme*, autres que celles destinées à un tel organisme ou aux membres de son personnel (CLF 22.5).
 - Communication d'élus ou d'employés de la Ville lors de l'accueil de délégations étrangères ou de missions à l'étranger.
- *Pour se conformer à la loi ou aux pratiques d'un autre État que le Québec* (CLF 22.5).
 - Lors de la réalisation d'un projet avec une personne assujettie à la Loi sur les langues officielles.